



PROCÈS VERBAL

Séance du 20 mars 2026

à 18h30





République Française
Département : ORNE
Arrondissement : Argentan
TRUN - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Vincent LEBRETON.

Secrétaire de la séance : Madame Léa VIEL

Présents : Monsieur Vincent LEBRETON, Madame Florence ECOBICHON, Monsieur Hervé BROC, Monsieur Fabien JOUADÉ, Madame Lydia POUPIN, Madame Léa VIEL, Madame Catherine DALICHOUX, Monsieur Pascal JEHAN, Monsieur Pascal PESCHET, Madame Sophie DUVAL, Madame Mélanie LESELLIER, Madame Laëtitia FOEZON, Monsieur Mike KOVANI, Monsieur Florim KOVANI

Représentés : Monsieur Kévin JOLLY représenté par Monsieur Vincent LEBRETON

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- 1 -Élection du maire
- 2-Détermination du nombre d'adjoints
- 3-Élection des adjoints
- 4-Lecture de la charte de l' élu local
- 5-Fixation des indemnités des élus
- 6-Délégation du conseil municipal au maire



Délibérations du conseil :

ELECTION DU MAIRE - DE-011-2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et réuni en séance publique ce jour, sous la présidence de Madame Lydia POUPIN, conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), procède à l'élection du maire.

Rappel du cadre légal :

·L'élection du maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2122-7 CGCT).

·Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (article L2122-7 CGCT).

·La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L2122-8 CGCT).

Déroulement du scrutin :

·Le vote est organisé à bulletin secret (article L2122-7 CGCT).

·Les bulletins sont recueillis et dépouillés conformément aux règles applicables.

Résultats :

·Au premier tour, les candidats suivants ont été présentés : Monsieur **Vincent LEBRETON**.

·Les résultats sont les suivants : 15 votes.

Décision :

Le Conseil Municipal élit Monsieur **Vincent LEBRETON** en qualité de maire de la commune de TRUN.

Le maire élu accepte ses fonctions conformément à l'article L2122-7 CGCT.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et notifiée conformément aux dispositions légales.

Délibération : adoptée

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - DE-012-2026

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de TRUN un effectif maximum de quatre adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de trois postes d'adjoints. Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix pour, zéro abstention, et zéro voix contre (*ou à l'unanimité des membres présents*), la création de trois postes d'adjoints au maire .

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE-013-2026

CONSIDÉRANT :

·que conformément à l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret ;

·que l'article L2122-7-2 du CGCT prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec alternance stricte des sexes sur la liste ;

·que le vote doit être effectué au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du conseil municipal (article L2121-21 CGCT) ;

·que la liste des candidats respecte la parité hommes-femmes conformément à la réglementation applicable ;

·que le conseil municipal a été régulièrement convoqué avec mention expresse de l'élection des adjoints à l'ordre du jour (article L2122-8 CGCT) ;

·que les résultats du vote seront publiés par affichage dans les vingt-quatre heures suivant la séance (article L2122-12 CGCT).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal :

·**PROCÈDE** à l'élection des adjoints au maire au scrutin secret, conformément aux règles applicables.

·**PREND** acte des candidatures présentées sur la liste suivante :

Madame **Florence ECOBICHON**, première adjointe

Monsieur **Hervé BROC**, deuxième adjoint

Madame **Sophie DUVAL**, troisième adjointe

·**PROCÈDE AU VOTE.**

Résultats :

·Au premier tour, les candidats de la liste suivante ont été élus : Madame **Florence ECOBICHON**, Monsieur **Hervé BROC**, Madame **Sophie DUVAL**.

·Les résultats sont les suivants : 15 votes.

·**DÉCLARE** élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, conformément à l'article L2122-7-2 CGCT.

·En cas d'égalité de suffrages, proclame élu le candidat le plus âgé (article L2121-21 CGCT).

·**DONNE** lecture des résultats du scrutin, précisant le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste.

·**DÉCIDE** que la présente délibération sera affichée dans les vingt-quatre heures et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en séance publique, le 20 mars 2026

Délibération : adoptée

LECTURE DE LA CHARTE DES ÉLUS

Monsieur le Maire donne lecture aux nouveaux conseillers municipaux de la charte de l'élu local.



Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE-014-2026

Monsieur le Maire expose les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux :

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux ;

VU l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité de fonction du Maire, le taux peut être inférieur à la demande expresse de ce dernier ;



VU les articles L. 3123-18 et L. 4135-18 du CGCT

VU le décret n°2017-85 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de trois Adjointes ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjointes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire et des Adjointes pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. La commune de Trun se situe dans une tranche de population comprise entre 1000 et 3499 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, avec effet au 20 mars 2026

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions (du maire, et des adjointes) comme suit :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- 1ère Adjointe : 21.38 % du taux de base de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème Adjoint : 21.38% du taux de base de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème Adjointe : 21.38% du taux de base de l'indice brut terminal de la fonction publique

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits

Délibération : adoptée

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR TOUTES AFFAIRES CONCERNANT LA MAIRIE -DE-015-2026

Le Conseil Municipal de la commune de TRUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-22 relatifs aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et l'efficacité de la gestion municipale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, sous sa responsabilité, la signature des actes relevant de la compétence du Conseil,

Après discussion, le Conseil Municipal, décide des délégations de pouvoirs au Maire comme suit :

ARTICLE 1. Le Conseil Municipal délègue au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de tous les actes, décisions, contrats, marchés, conventions, et documents administratifs relevant de la compétence du Conseil Municipal et concernant la gestion courante de la mairie.

ARTICLE 2. Cette délégation comprend notamment, sans que cette énumération soit limitative :

-La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;

- de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistres y afférant ;
- de régie comptable nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;
- des rémunérations et des règlements de frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ (pour les communes de moins de 50 000 habitants)
- les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000€ ;
- les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- au nom de la commune, le droit de préemption jusqu'à hauteur de 100 000€ dans les conditions définies par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- à tout organisme financeur, (État, autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels), l'attribution de subvention, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissements, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le projet amenant à ces demandes a été validé par le Conseil Municipal ;
- des actes relatifs à la gestion du personnel communal ;
- des documents relatifs à l'état civil, à la police municipale, et à la sécurité ;
- Maire pourra, le cas échéant, déléguer tout ou partie de cette délégation à ses adjoints ou à des agents municipaux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La présente délégation prend effet à compter de la date de sa notification et reste valable jusqu'à la fin du mandat municipal ou jusqu'à sa révocation expresse par le Conseil Municipal. Le Maire rend compte au Conseil Municipal, lors de chaque séance, des actes signés en vertu de la présente délégation.

Délibération : adoptée



Monsieur Vincent LEBRETON
Président de séance

Madame Léa VIEL
Secrétaire de séance